2e. ANNÉE, No. 26. MANITOBA. SAMEDI, 25 JANVIER, 1873.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada ; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les bureaux du MÉTIS sont situés à Winnipeg, à l'étage supérieur de la partie Sud du Bloc McDermot, au-dessus du magasin de M. Donaldson.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00

" " demi " 60 00

" un qrt. de colonne 40 00

Imprimé et publié par J. B. BOURDEAU et Cie. WINNIPEG, SAMEDI, 25 JANVIER, 1873. Rédigé par un Comité de Collaborateurs.

REGLEMENT POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE ET DE CONSTRUCTION.

AVIS EST PAR LE PRESENT DONNE, qu'il est defendu de couper du bois de construction, des perches pour clôtures et du bois de chauffage sur toute terre de la Puissance dans Manitoba, sans en avoir prealablement obtenu la permission du soussigne, ou d'aucun autre officier qui pourra être autorise à en donner.

1o. Tout colon (autre que ceux en possession de terres boisees), peut obtenir un Permis de l'officier residant dans la localite la plus rapprochee, pour couper une quantite limitee de Bois de Construction, Perches à clôture ou Bois de chauffage suivant requisition en quantité n'excédant pas les chiffres suivants :—

(12) Douze Billots de Chênes.

(200) Deux cents Billots de Tremble ou autres bois mous.

(2000) Deux Milles Perches à Clôture.

(50) Cinquante Cordes de Bois de chauffage.

Il ne sera chargé aucun frais pour le permis ou pour le bois coupe dans les conditions sus-donnees.

2o. Les Colons possedant du bois sur leurs terres n'auront aucun droit de se prevaloir de ce present reglement et il leur est strictement defendu de couper du bois ailleurs que sur leurs propres terres.

Un nombre limite de permis sera emané, sur demande, aux personnes qui voudront couper du bois pour le Commerce dans l'intention de fournir les habitants des villes et villages, ou aussi ceux qui ne possèdent pas de terre.

Pour ces Permis spéciaux, il ne pourra être coupé plus que les quantites suivantes, savoir :—

Chêne, Cent Billots.

Tremble, Trois cents Billots.

Bois de chauffage, Trois milles Cordes.

Le taux qui devra être payé pour le bois coupé avec ce permis, sera comme suit, savoir :—

Chêne, Deux sous par pied linéaire.

Tremble, Un sous par pied linéaire.

Perches à Clôture, Une piastre par mille.

Bois de chauffage, Vingt-cinq sous par corde.

3o. Tous Colons ou autres personnes recevant un permis, sont avertis de ne pas empieter sur toute terre reservee pour les Metis, ou occupée ou reclamee, ou sur aucune des sections reservees à la Cie. de la Baie d'Hudson ou pour les Ecoles.

4o. Les personnes obtenant des permis devront se conformer aux conditions, termes et engagements qui les accompagnent, et toute contravention sera sujette aux peines et amendes prescrites dans "l'Acte des Terres de la Puissance" pour violation à ce sujet, comme si tels permis n'avait pas ete émané.

(Par ordre)

G. McMICKEN,
Agent des Terres de la Puissance.

Winnipeg, 23 Décembre, 1872.

Un drame Californien.

Il y a douze ou quinze ans, racontent les journaux de Californie, un Americain nomme Trumann, originaire de l'Ohio, exploitait une mine dans les environs de Mokelumne Hill. Trumann, avait eté remarquablement heureux dans ses opérations de mines ; il avait amassé, disait-on, cinquante mille dollars en poudre d'or. Sa famille se composait de sa femme et de trois enfants, dont un garçon deja grand. Soit que le pays ne plût pas à sa femme, soit pour toute autre raison qu'on ignore, un jour il changea d'avis, réalisa sa fortune et quitta les mines pour retourner dans son pays natal.

La famille arriva sans accident à Stockton. Là, Trumann acheta un bateau, sur lequel il s'embarqua avec sa femme et ses trois enfants pour descendre à San-Francisco. Depuis lors, on en a plus entendu parler. Les amis qu'il avait laissés dans les mines, ne recevant pas de ses nouvelles, firent prendre des informations. On leur répondit que la famille n'avait pas été vu à San-Francisco : et comme on ne le revit jamais dans le village de l'Ohio d'ou elle etait originaire, l'opinion générale fut qu'elle avait été victime d'un accident, ou d'un de ces crimes que l'état peu peuplé du pays rendait alors si faciles.

L'histoire paraissait oubliée complètement, lorsque ces jours-ci, les employés occupes à faire l'arpentage des terrains marécageux qui s'étendent le long du San Joaquin, dans le comté de Contra Costa rencontrèrent, en renfonçant un pieux dans un endroit où la vase et le sable accumules ont constitué un sol de formation toute récente, une certaine résistance qui leur donna la curiosité de creuser pour découvrir la nature de l'objet. Qu'on juge de leur surprise, en retirant un crâne humain percé au dessous de l'oreille gauche d'un trou rond, évidemment fait par une balle. On déblaya le sable, et l'étonnement des ouvriers redoubla quand au lieu d'un squelette qu'ils cherchaient ils en découvrirent cinq couchés à quelques pas l'un de l'autre. Ces squelettes, très bien conservés, paraissaient être ceux de deux hommes, d'une femme et de deux enfants.

Le bruit de cette découverte s'étant répandu dans le voisinage, y a créé naturellement une certaine sensation ; il est arrivé des curieux de tous les côtés, et un vieil habitant de Martinez familier avec l'histoire du pays, n'a pas hésité après avoir vu les squelettes, à exprimer l'opinion qu'ils étaient ceux des cinq membres de la famille Trumann.

Comme on est à peu près certain que le bateau qui montait ces infortuné n'a pas depassé l'embouchure de San Joaquin, la supposition parait assez plausible.

La théorie de ceux qui la soutiennent est que les assassins, ayant eu connaissance du départ de Trumann, sont partis de Stockton à cheval, et sont venus se mettre en embuscade dans les joncs sur le bord de la rivière. Justement un peu plus haut que l'endroit où ont été découverts les cadavres, la rivière se divise en deux branches, l'une desquelles finit par devenir fort étroite. C'est cette branche que prit malheureusement Trumann, qui vint ainsi passer à quelques pas des assassins, lequel, de l'endroit où ils se tenaient cachés, ont dû tirer sur les gens qui se trouvaient dans le bateau.

Que cette supposition soit exacte ou non en ce qui concerne la famille Trumann, il n'en reste pas moins à peu près certain qu'un crime a été commis en cette endroit. Les cinq squelettes étaient recouverts d'une couche sédimenteuse épaisse de quelques pouces seulement. La place où ils ont été trouves est à trois milles au nord-ouest d'une cabane connue sous le nom de hutte des pêcheurs.

VARIETES.

— L'autre jour un parvenu insolent et mal embouché a reçu de son valet de chambre son rappel à la dignité.

Le larbin, blessé d'une grossièreté à lui lancée par son goujat de maître, dit à celui-ci en se relevant avec hauteur :

— J'ai toujours eu des maîtres, moi, monsieur, et vous n'avez pas toujours eu des domestiques !

* * *

— Le lendemain de ses noces, un ouvrier ferblantier administre de main de maître une volée à sa femme. On le conduit devant le commissaire......

— Votre action, dit le magistrat, est inexcusable, après vingt quatre heures de marriage.

— Mon commissaire, voyez-vous, il y a entre nous incompatibilité d'humeur.

— Combien il y avait-il de temps que vous lui faisiez la cour quand vous l'avez épousée ?

— Six mois, mon commissaire.

— Et cela ne vous a pas suffit pour la connaitre ?

— Vous allez le comprendre, mon commissaire : j'étais en état d'ivresse.

* * *

— Mustapha Pacha est certainement un des plus audacieux joueurs de l'époque. Il a laissé, sous ce rapport, partout où il a passé, des souvenirs indelébiles.

Un jour, on lui conteste un coup, je ne sais plus lequel. Il insiste. On résiste. Il exige alors d'un ton qui n'admettait pas de replique.

On lui donne le billet de mille francs en litige. Lui, alors, cognant sur la table, appelle un des domestiques de service, et lui passant le billet de mille francs par-dessus son épaule :

— Tenez, mon garçon, voilà pour vous.........

* * *

— Monnier est toujours plus jeune que jamais, et il continue à imaginer de temps à autre quelqu'une de ces désopilantes mystifications où il excèle.

Voici sa dernière, que je trouve téourdissante de fantaisie. Monnier avise un homme qu'il n'avait jamais vu de sa vie, va droit à lui, et lui serrant la main :

— Ah ! bonjour, que je suis content de vous rencontrer.

— Mais, monsieur .....

— Vous ne me reconnaissez pas ?

— J'avoue que......

— Comment ! J'ai eu l'honneur de diner chez vous.

— Chez moi !

— Oui à Vincennes.

— Vous vous trompez, monsieur.

—ah ?...... vraiment ?. .... Eh bien ! voulez-vous mercredi ?

* * *

Une anglaise, Mde. Stapleton Bretherton, qui habitent les environs de Prescot, dans le Lancashire, a mis son château à la disposition des jésuites expulsés d'Allemagne.

— Le Gouvernement des Etats-Unis a, dit-on, l'intention de proposer l'achat de tous les chemins de fer americains



LE METIS.
SAMEDI, 25 JANVIER, 1873.

Pardon de Letendre.

Une des dernières malles apportait d'Ottawa une lettre du Secrétaire d'Etat notifiant le Shérif Armstrong que le Gouverneur Général a accordé la grâce du condamné Létendre, et ordonnant sa mise en liberté, à condition qu'il laisse le pays.

Cette lettre arrivait en même temps que les Grands Jurés dans leur rapport recommandait son pardon.

Letendre a subi son procès en Novembre 1871, pour avoir participé dans l'invasion fénienne du mois d'Octobre précédent. Il a été trouvé coupable et condamné à mort. Une pétition demandant sa grâce et signée par les premiers citoyens, a été aussitôt envoyée à Ottawa. En Janvier dernier, sa sentence était commuée en emprisonnement pour la vie.

Il y a quelque temps, les membres du Gouvernement Provincial ont fait des représentations à Ottawa pour obtenir son pardon, et on voit que leurs efforts ont été couronnés de succès.

La nouvelle de ce pardon ne pourra manquer de causer une satisfaction générale, car on sait que Letendre est un homme extrêmement faible d'esprit, et que dans cette malheureuse affaire, il a été plus dupe que coupable.

Question des deux milles.

Monsieur le Rédacteur,

Nous vous serions très reconnaissants si vous aviez la complaisance de faire connaitre par votre estimable journal les Résolutions suivantes adoptés dans une assemblée publique des habitants de St. Norbert.

A une assemblée publique tenue a St. Norbert, Jeudi le vingt-trois courant, après que M. Th. Jetté eut ete élu president et Joseph Moran, fils, secretaire, il fut proposé et résolu à l'unanimité :

1o. Que chaque habitant de la Province possedant des terres prises avant le transfert a un droit et privilége exclusif sur tout le foin qui se trouve sur les deux milles en arrière de sa terre, et aussi un droit de commune pour le paccage et le bois sur ces même deux milles. Que ce droit est reconnu par l'Acte de Manitoba. Que le Gouvernement de la Puissance n'a rien a prétendre sur ces deux milles. Qu'ils appartiennent aux habitants des localités respectives, partie à cause d'un droit personnel, partie à cause d'un droit en commun.

2o. " Que le Lieutenant-Gouver-" neur est autorisé par l'Acte de " Manitoba en vertu de règlements " devant venir du Gouvernement de " la Puissance, a constater et régler " à des conditions justes et équitables " *Les droits de commune* et les *Droits* " *de couper le foin* dont jouissent les " colons dans la Province, et a opérer " la commutation de ces droits, aux " moyens de concessions de terres " de la Couronne."

3o. Que la clause précitée de l'Acte de Manitoba ne peut pas vouloir signifier la constatation et l'ajustement du droit de couper le foin sur les deux milles en question, puisque ce droit est tout constaté, réglé et bien défini par les lois d'Assiniboia, lois reconnues et admises par la constitution. Que de plus la commutation dont il est question dans cette clause ne peut pas non plus s'appliquer au droit de couper le foin sur les dits deux milles, puisque ce droit de couper le foin sur les deux milles est localisé et fixe dans un endroit bien défini et sur des terres qui n'appartiennent pas au Gouvernement. Puisqu'en effet d'après la trentième clause de l'Acte de Manitoba le Gouvernement ne possède que les terres non-concédées ou incultes dans la Province. Or, les deux milles en question n'entrent pas dans la catégorie des terres non-concédés ou incultes, puisque ces terres ont des propriétaires reconnus qui les préparent pour le foin, les améliorent chaque annee et en retirent tout le profit possible; qu'en conséquence elles sont propriétés individuelles, et d'après l'Acte de Manitoba le Gouvernement n'a aucun pouvoir d'opérer la commutation de ce qu'il y a de droit individuel sur ces deux milles.

4o. Que quoique le droit de couper le foin sur les deux milles soit réglé, il reste encore à régler les droits de commune sur les deux même milles; et a constater et a régler les droits de commune et de couper le foin sur les terres de la Couronne, et a opérer la commutation de ces droits aux moyen de concessions des terres de la Couronne. Que pour ce qui est du droit de commune sur les deux milles, les colons consentiraient a y renoncer a condition que le Gouvernement leur reconnût et leur confirmât un droit de propriété absolu et exclusif sur les deux milles situes en arrière des premiers deux milles des propriétés de chacun. Que quant au droit de commune et de couper le foin sur les terres de la Couronne, le Gouvernement n'a qu'a donner une compensation juste et équitable, elle sera acceptée.

5o. Que dans l'opinion de cette assemblee le Gouvernement devrait se hâter de régler cette question d'une manière définitive et avant la distribution des 1,400,000 acres des Métis, afin d'éviter de nouvelles complications.

6o. Que le secrétaire de cette assemblée soit chargé de faire parvenir à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Manitoba une copie des présentes résolutions, avec humble prière de la transmettre au Gouvernement d'Ottawa.

7o. Que les présentes résolutions soient envoyées par le secrétaire aux journaux de la Province pour être publiées.

TH. JETTÉ, Président.
JOSEPH MORAN, Secrétaire.

St. Norbert, 23 Janvier, 1873.

Questions des Terres.

Monsieur le Rédacteur,

Je continuerai, avec votre bienveillante permission, le développement des réflexions que j'ai commencées dans votre dernier numéro.

Souvent on entend répéter par certaines gens: " Quel besoin ont les Métis de plusieurs fermes? Est-il nécessaire pour vivre en ce pays d'avoir trois ou quatre cents arpents de terre? le grand secret de la science agricole, c'est de cultiver peu, mais bien, très-peu, mais très-bien. Avant tout, culture raisonnée." Peut être, sans doute, je ne dis pas le contraire. Tout simplement ce que je dis, ce que je veux constater, c'est que les Métis ont pris plusieurs terres; que même, vu les circonstances, ils ont du en prendre plusieurs; que, les ayant prises, elles leur appartiennent; et que, leur appartenant, personne au monde n'a le droit de les en déposséder.

La terre n'a jamais manqué dans ce pays, et de longtemps elle ne manquera, belle, fertile, facile à cultiver. Mais ce qui toujours a fait défaut grandement, c'est la main d'œuvre: tout le monde est propriétaire, indépendant, roi dans sa maison; où prendre des serviteurs? Jusqu'à ces dernières années une partie de la population partait pour la chasse: impossible de trouver un engagé. Sans compter qu'on ne pouvait se procurer nulle part ni machines, ni instruments perfectionnés d'agriculture, ce qui simplifie le travail à un si haut point, et multiplie tant l'ouvrage. Ainsi le cultivateur se trouvant réduit à ses propres et seules forces, ne pouvant suffire à tout, en plus d'une chose, surtout à l'endroit du foin, se voyait obligé à compter sur les produits naturels du pays. Or, comme la nature, quand elle n'est pas activée par une culture soignée, généralement ne se montre pas prodigue de ses produits, il fallait au cultivateur de toute nécessité avoir à sa disposition une certaine étendue de terrain pour pouvoir récolter suffisamment et pour lui, et pour les absents; car les chasseurs venaient, chargés à la vérité, mais de peaux de buffle, de renard, de loutre, de marthe, etc.; fourrures riches et précieuses, mais nourriture de difficile digestion.

Les bestiaux sont la richesse du pays; quelque considérables qu'ils puissent être, jamais avant longtemps ils ne le seront assez. Maintenant imaginez une population dense concentree sur un même point: les troupeaux là trop nombreux rasent le paccage et souffrent; les habitants, dans les marais qui se trouvent à proximité, avec ambition se disputent le foin pied à pied; et encore, si l'hiver est plus long que d'ordinaire, la récolte est-elle suffisante? s'il survient une année de sécheresse, que faire? faut-il assommer une partie du troupeau? tandis que à quelque distance, trop loin cependant pour pouvoir être utilisé, le feu à l'automne réduit en cendre, ou les neiges de l'hiver ensevelissent une étendue de foin immense, vaste comme la mer. Ce que comprenant, les plus entreprenants des cultivateurs se sont choisis dans l'interieur du pays, sur les terres indiennes, des fermes qu'ils appellent leurs *hivernements* ou leurs *fermes de large*; et dans le besoin, ils tirent de là le foin nécessaire, ou s'y transportent pour l'hiver avec leurs animaux. Ainsi, à l'abri des chances d'une année mauvaise, ils peuvent se livrer sans crainte à l'élévage sur un pied considérable.

D'ailleurs l'expérience est là: personne jusqu'ici n'a pu être un cultivateur de quelque force s'il ne possédait que sa ferme des bords de la rivière; et le recensement de 1868 a constate que les troupeaux les plus considerables se trouvaient entre les mains de cette partie de la population qui avait eu le bon esprit de se créer, comme une réserve d'arrière-garde, de ces refuges assurés pour les jours mauvais. Est-il étonnant que dans ces derniers années chacun, instruit par les leçons du passé, ait voulu avoir sa ferme du large, qu'il s'en soit déjà servi ou non, peu importe, il a voulu prendre pour l'avenir une précaution nécessaire. En outre un homme pauvre, je suppose, ne possède pas de bois auprès de sa demeure; impossible pour lui d'en faire venir de loin; il se transporte pour les mois de la saison rigoureuse à son hivernement, un nécessiteux de moins, richesse pour le pays. Dans les années de disette on a vu le gouvernement d'Assiniboia voter des sommes d'argent aux pauvres pour les envoyer chercher leur vie au loin, afin de soulager d'autant le centre de la colonie. Ces propriétaires du large l'ont fait d'eux-mêmes, méritent-ils qu'on les dépouille.

Et ces terres, ils les choisissaient, les prenaient, les marquaient, et c'était tout; toujours ce titre de possession a été respecté: telle est la coutume et l'agrément de la nation. Tous, peuple et gouvernement, avaient intérêt à encourager l'énergie et l'industrie de ces citoyens entreprenants. Et qui aurait-pu les inquieter? Ces terres ne relevaient que des nations indigènes, et la nation métisse n'est-elle pas du pays? n'est-elle pas la fille des premiers propriétaires du sol? et avec leur sang n'a-t-elle pas hérité de leurs droits? droits qu'a reconnu dans les arrangements de 1870 le Gouvernement du Canada; et aurait il oublié de les reconnaitre, bien loin de déposséder ces propriétaires dont nous parlons, il me semble qu'il leur devrait comme une sorte de récompense pour avoir fait, malgre mille et mille difficultés, le pays ce qu'il est aujourd'hui. Maintenant parceque ces terres n'auraient pas été tirées symétriquement par un arpenteur, qu'on ne pourrait en montrer le contrat de possession par écrit de main de notaire, qu'elles n'ont pas été consignées dans les cahiers d'un bureau d'enrégistrement, le gouvernement irait mesquiner à quelque cinquantaine d'industrieux citoyens des établissements si légitimement et si judicieusement possédés. Les propriétaires sont décidés à defendre leurs droits par tous les moyens en leur pouvoir: il en coutera plus au gouvernement pour les leur arracher que ne peut être estimée la valeur de ces terres. Veut-il avoir des townships pour l'émigration, qu'il jette les yeux ailleurs, il n'en manque pas dans toute l'étendue de ce vaste pays sans limites.

J. IOHANNE.

Cour du Banc de la Reine.

JEUDI, 16 JANVIER, 1872.

Gabriel Vigneau, soldat, accusé de larcin, est amene à la barre.

Il plaide non-coupable.

MM. Royal et Dubuc, pour l'accusé.

Les jurés suivants sont assermentés:—Octave Allard, George Ayotte, Jean Bte. Arcand, Jos. Beauregard, Leon Beauchemin, Abraham Belanger, Wm. Alloway, Lewis Archibald, Chs. Anderson, Elliott Armstrong, John Annal, John James Bruce.

L'acte d'accusation porte que l'accusé a vole un tapis en laine, une chemise, des boutons de chemise, une petite musique-joujou, appartenant à Norman Marion.

Voici les faits tels qu'établis par les cinq temoins de la Couronne, MM. Norman Marion, Narcisse Marion, Joseph Ducharme, Elie Genton, et Catherine Ducharme.

Le 2 Janvier, vers 6 heures du soir, Norman Marion laisse son cheval et sa voiture, à la porte de l'hotel Davis, à Winnipeg. Dans la voiture se trouvent une robe de buffalo, et les objets qu'on prétend avoir ete voles. Environ un quart d'heure après, son frère Narcisse Marion arrive, examine les effets dans la voiture et entre. Au bout de deux minutes, il sort et voit que la voiture est disparue. Tous deux se mettent à la recherche du cheval et ne le retrouve pas ce soir là.

Vers huit heures du soir l'accusé est vu chez Jos. Ducharme, va faire un tour de voiture avec ce dernier, lui offre de lui vendre la robe de buffalo, semble assez intime avec Catherine Ducharme et lui fait présent de la petite musique. Il part de chez les Ducharme vers 10 heures P.M.

Vers minuit l'accusé arrive chez Elie Genton, à St. Norbert, frappe, se fait ouvrir, s'annonce comme officier. M. Genton ne le croit pas, mais reconnait le cheval de Norman Marion, consent à le deteler et le met dans son ecurie. L'accusé rentre dans la maison, avec ses effets consistant en une robe de buffalo des vieux pantalons, de vieux morceaux de mitasses et autres guenilles. Il dit qu'il a acheté le cheval d'un jeune homme dont il ignore le nom et conte d'autres histoires qui ne sont guère vraisemblables. Le lendemain matin vers 6.30 il demande son cheval, laisse les guenilles qu'il a rentrees la veille, dit à M. Genton qu'il reviendra le payer dans l'après midi, et part.

Ce même matin, vers 8 heures, le cheval attele sur la voiture, est trouve attaché près du magasin de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à St. Boniface. La robe de buffalo est dans la voiture, mais aucun des autres objets ne s'y trouve.

M. Genton vient chez M. Marion, et declare ce qu'il sait. On se rend au Fort Garry. M. Genton est mene dans une chambre où se trouve l'accusé, le reconnait et va pour lui parler; mais celui-ci fait l'etonné et dit: " Ce n'est pas moi, vous vous trompez."

Ce sont là les faits donnés par les témoins de la Couronne.

M. Dubuc pour la defense transquestionne ces différents témoins, et déclare que la defense n'a pas de témoins à amener.

M. Dubuc adresse le Jury en français, puis l'Hon. M. Royal en anglais.

Viennent ensuite l'adresse du Procureur-Général en anglais et en français, les charges des Honorables Juges McKeagney et Betournay, puis le Jury se retire. Après environ un quart d'heure il revient avec un verdict d'acquittement.

L'Hon. Juge Bétournay dit aux Jurés que la Cour les remercie de leur verdict, parce qu'ils ont dû agir en hommes consciencieux.

Sur motion de MM Royal et Dubuc, le prisonnier est mis en liberté.

Mais avant qu'il laisse la salle d'audience, Son Honneur le Juge Bétournay lui adresse une semonce assez sévère. Il lui dit que s'il a eu la chance d'être acquitté, il n'en est pas moins vrai qu'il a fait une chose entièrement répréhensible qui pouvait l'envoyer au penitencier pour assez longtemps, et termine en lui recommandant d'être à l'avenir honnête homme et bon soldat.

Vendredi, 17 Janvier, 1873.

Léon Dupont est amené à la barre et subi son procès pour meurtre.

Le prisonnier est accusé d'avoir, à Fort Garry, le 6 Decembre dernier, dechargé un révolver sur un soldat nommé Frederick Voght, lequel coup de revolver a produit la mort instantanée.

MM. Royal, Dubuc et Cornish occupent pour la défense.

Tout le jour est employé à l'audition des témoins.

Le lendemain, 18, M. Royal et M. Cornish, le premier en français le second en anglais, adressent le Jury pour la défense. L'Hon. Procureur-Général, fait son adresse dans les deux langues.

Les deux Honorables Juges donnent leurs charges, et terminent vers 6 p.m.

Après une vingtaine de minutes de délibération, le Jury revient avec son verdict.

Le prisonnier est acquitté du crime de meurtre et du crima d'homicide. Les Jurés le trouvent seulement coupable d'assaut simple.

Sur motion des avocats de la défense, le prisonnier est élargi pour jusqu'à lundi matin, où il dev a recevoir sa sentence. Le Procureur-Général accepte le cautionnement personuel du prisonnier.

Lundi, 20 Janvier.

A l'ouverture de la Cour, M. Cornish pour la defense demande à la Cour que la sentence soit differée et pretend produire à la Cour des précedents pour demontrer que le verdict est irrégulier, et que le prisonnier ne pouvait être trouvé coupable d'assaut sur une accusation de meurtre. L'Hon. M. Clarke argumente dans le sens contraire.

La Cour se montre décidée à donner la sentence, mais consent a différer jusqu'au lendemain matin.

Mardi, 21 Janvier,

Léon Dupont est amené à la barre, et reçoit sa sentence. Il est condamné à six mois d'incarceration dans la prison commune

(Nous donnerons dans notre prochain numero les details du procès.)

Les Grand Jurés soumettent a la Cour un grand nombre d'accusations fondées.

Les prisonniers suivants sont amenés à la barre pour entendre les accusations trouvees contre eux, et font entrer leurs plaidoyers.

Harvey Lennox, vol sur la personne, plaide non-coupable.

Harvey Lennox, Phillipe Hussey *alias* Shorly, et Justice *alias* Jess. Wilson, vol sur la personne, plaident non-coupables.

H. Lennox, vol sur la personne, non coupable.

H. Lennox, vol sur la personne, non-coupable.

P. Hussey, vol sur la personne, non-coupable.

Hussey et Wilson, vol sur la personne, non-coupables.

P. Hussey, vol sur la personne, non coupable.

Hussey, recel, coupable.

Hussey, recel, non coupable.

Hussey, larcin, non-coupable.

Hussey, évasion de prison, coupable

Husse, assaut occasionnant du mal corporel, coupable.

Hussey, assaut pour empêcher son arrestation, coupable.

Hussey et Wilson, vol sur la personne, non-coupables.

Hussey et Wilson, vol sur la personne, non coupables.

Hussey et Wilson, larcin, non-coupables.

Thos. E. Jeffrey, accusé d'avoir par négligence laissé évader un prisonnier de prison, coupable.

John Whitty, accusé d'avoir par négligence laissé évader un prisonnier de prison, coupable.

L'Hon. Procureur Général fait motion que dans le mandat d'arrestation émané de cette Cour au terme d'Octobre, contre la personne de James Ingraham soit amendé et que le nom de John soit substitué à celui de James. Accordé

Les Grands Jurés par leur président N. John Matheson, mettent devant la Cour un rapport de leur visite à la prison du Fort de Pierre et comportant leurs représentations sur différents sujets.

M. Carey le Greffier de la Couron-

ne, en donne lecture en frrnçais et en anglais

Voici la copie française du rapport :

RAPPORT.

A leurs Honneurs les Juges de la Cour du Bauc de la Reine pour la Province de Manitoba.

Qu'ils plaise à Vos Honneurs,

Le Grand Jury pour la Province de Manitoba soumet respectueusement le rapport suivant : Le Grand Jury en premier lieu présente ses remerciements à Vos Honneurs pour votre charge si à propos et en même temps prend la liberte de vous présenter les felicitations de la Province au sujet de votre arrivee au milieu de nous etespérer que vous jouissez d'une longue vie et que tous ceux qui voussont chers trouveront dans leur nouvelle patrie le bonheur et le bien-être

Le Grand Jury a pensé qu'il était de son devoir de se rendre au Fort de Pierre pour examiner et être en état de faire leur rapport sur la condition de la Prison et du Penitentiaire. Apres un strict examen il trouve, que bien dans un etat parfait de propriéte et d'ordre qui fait honneur au soin et à l'habilité de son gouverneur, Mr Bedson, cet établissement lui-même ne repond aucunement aux besoins des prisonniers et de la Province. Comme par l'Acte de Manitoba, il incombe au Gouvernement du Canada de bâtir et de maintenir le Penitentiaire. Le Grand Jury parlant au nom de la Province déclare que retarder plus longtemps à eriger des bâtisses convenables pour un Penitentiaire serait non moins que criminel de la part du Gouvernement Canadien. Le Grand Jury trouve qu'il doit au pays de représenter et de faire connaitre ce fait de sorte que si des consequences sérieuses arrivaient par faute des bâtisses ceux qui sont resposables ne seront pas capables de plaider ignorance.

Le Grand Jury recommande de plus fortement au Procureur Géneral ou le Ministre auquel ce devoir incombe, de faire elargir les presentes bâtisses à Winnipeg et les mettre dans un etat convenable pour une prison commune, vu que les dépenses pour conduire les prisonniers au Fort de Pierre sont tres grandes et leur garde presente beaucoup d'inconvenients au Sherif et à tous ceux qui y sont concernés, de plus les prisonniers ou debiteurs sont soumis s'ils veulent s'entendre avec leur avocat, à des dépenses plus fortes que ces infortunes ne peuvent faire. Le lieu de détention actuel à Winnipeg est propre et bien tenue mais il est insuffisant tant au regard de l'accomonement qu'au regard de la garde des prisonniers. Le Grand Jury recommande avec instance l'attention immédiate à ce sujet.

Le Grand Jury attire aussi l'attention très sérieuse du Gouvernement au sujet du commerce des liqueurs dans cette Province. Des licences ne devraient point être donnees en dehors d'aucune ville à qui que ce soit qui n'a pas une maison suffisamment grande pour accomoder les voyageurs, et toute taverne licenciée dans le pays devrait avoir au moins cinq bonnes chambres à coucher Au sujet des licences le Jury appelle instamment l'attention du Gouvernement pour qu'il emploie tout moyen légitime de découvrir et punir tant par amendes qu'emprisonnement toute personne vendant des liqueurs enivrantes aux Indiens. Ce traffic inhumain fait plus pour detruire et abrutir les Indiens dans cette Province que tous les efforts du missionaire peuvent paralyser et il est grandement temps, si la conscience n'empêche pas des hommes qui s'appellent chrétiens de détruire le corps et l'âme de leurs fréres, que le bras de la loi anéantisse ce stigmate et ce fléau de notre pays.

Le Grand Jury recommande encore la passation et la mise en force des mesures les plus énergiques contre ceux qui sort coupables de mettre le feu dans les prairies, attendu qu'on ne peut pas trop se garder contre un danger menaçant la vie et la propriété.

Le Grand Jury felicite la Province sur l'apparence très convenable de la Cour et des bureaux et de tout cœur accorde un grand crédit a M Beaupré l'actif Surintendant des Travaux Publics pour la manière heureuse avec laquelle il a tire profit de l'espace limite et des petits moyens à sa disposition et sur le succès de ses efforts.

Le Grand Jury ne peut pas clore sans recommender fortement que le pardon soit accorde au prisonnier Letendre qui a eté condamne pour s'être mêle aux Feniens dans l'automne de 1871, il n'est pas certainement un homme très sensé et a été la victime d'une association de là ches vilains et sans cœur. La Majesté de la Loi et les intérêts de la Jüstice étant maintenant satisfaits, la clémence de Sa Majesté au sujet du prisonnier serait reçue avec joie par toute la Province.

Le Grand Jury felicite la Province et plus particulièrement Winnipeg sur les efforts heureux des hommes de police, d'avoir dispersé la bande d'escrocs, joueurs et voleurs qui pendant quelques mois l'ete dernier et et cet automne ont infesté la ville, dupant, trompant et volant de pauvres gens sans expérience ou des étrangers qui n'étaient pas en garde, qu'ils ont pu atteindre.

Le Protonotaire, M. Carey, agissait pour la Couronne mérite des remerciements pour le trouble qu'il a eu en faisant une investigation complète dans ces cas et tandis que quelques-uns de la bandes ont fui le pays les autres qui attendent maintenant leur procès seront, nous l'esperons envoyes pour des années a un lieu où le pays n'aura pas à craindre leurs deprédations.

Le Grand Jury est heureux de rappeler à Vos Honneurs la conduite remarquable du Sergent Ring de la Force de Police dans l'arrestation de Hussey, un criminel échappe et la capture de ce même prisonnier pendant qu'il etait dangereusement blessé.

Le Grand Jury doit remercier le Shérif M. Armstrong pour le soin qu'il a pris de son bon comfort et pour les arrangements très convenables faits par lui pour l'aider dans l'exécution des ses devoirs

Le tout très-respectueusement soumis

JOHN MATHESON,
Président.

Winnipeg
"Terme de Janvier"
Cour du Banc de la Reine.

L'Hon. Juge McKeagney répond en anglais et remercie les Grands Jurés de la manière dont ils ont rempli leurs devoirs.

L'Hon. Juge Bétournay fait en français lr réponse suivante :

REPONSE.

MM. du Grand Jury :

Nous ressentons un grand plaisir en vous remerciant des bonnes felicitations contenue en votre rapport relativement à notre arrivee au milieu de vous et aux bons souhaits pour nos familles. Pour ma part je puis vous assurer que je serai heureux de voir arriver ma famille et de l'associer avec les vôtres.

Dans votre rapport vous complimentez l'Hon. Procureur-General sur l'assistance qu'il vous a procurée durant vos déliberations ; vous avez eu raison de le faire. La Cour se joint a vous pour complimenter cet Honorable Monsieur sur la manière habile avec laquelle il conduit les affaires de la Couronne.

La Cour avec vous regrette de voir arriver la fin de ce terme, sans qu'il est ete possible de disposer de toutes les affaires qui sont sur les rôles. Nous acceptons vos suggestions et nous nous empresserons de representer à qui de droit la nécessité de passer une loi pour changer le mode des Cours en donnant des sessions spéciales pour les affaires criminelles (general gaol delivery) et d'autres sessions distinctes pour les affaires civiles.

Vous vous plaignez dans votre rapport, Messieurs, du système actuel d'octroi de licenses d'auberges. En ceci vous êtes l'écho de ce que nous vous avons remarqué dans notre adresse et nous sommes heureux d'avoir votre appui pour insister auprès des autorites afin d'obtenir un remede à ce mal qui est la plus grande plaie de ce pays.

Nous acceptons avec plaisir les observations que vous nous faitent relativement au feu dans les prairies. Le temps approche ou ce vaste territoire de ce pays sera concédé et inevitablement la Legislature de ce pays devra imiter ce qui se fait et se pratique dans les plus anciennes Provinces de cette Puissance du Canada et les lois de ces Provinces pourraient être avec avantages introduites ici avec un bon resultat. Nous ferons de fortes representations a ce sujet.

Quant à la représentation que vous faites, Messieurs, relativement au prisonnier Letendre, nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer que dejà le pardon de ce malheureux est arrivé, à la condition toutefois qu'en etant liberée, il sorte de suite de cette Province. Il vaut mieux voir en dehors de nos limites des individus de son espèce.

Vous avez, avec raison, féliciter la police et surtout le nommé Ring sur l'efficacité du service. La police de ce pays, quoique peu nombreuse, est cependant très efficace, mais n'oubliez pas MM. que l'efficacité d'un corps d'hommes de cette espèce dépend toujours de l'habilité et de l'energie de ses chefs, et le pays peut avec raison se feliciter d'avoir un Chef de Police comme le Capitaine de Plainval.

Dans votre rapport vous reconnaissez les talents et les capacites des officiers de la Cour. Vous avez raison MM. d'en agir ainsi. Le Shérif est en tous points digne de la haute position qu'il occupe et on ne peut desirer un meilleur Protonotaire que celui qui agit ici. Avec des officiers aussi effectifs, les devoirs des Juges sont faciles à exercer.

Les grands Jurés sont ensuite déchargés.

Harvey Lennox est amené à la barre pour subir son procès sur une des accusations de vol sur la person; ne trouvees foudees contre lui.

Après l'audition de quelques témoins la Cour s'ajourne.

Mercredi, 22 Janvier.

La cause de H. Lennox est reprise.

M. Cornish et Thibaudeau et M. Royal pour la défense.

Cette cause occupe la Cour le reste du jour, et se termine par un verdict d'acquittement.

Jeudi, 23 Janvier

C'est le dernier jour du terme qui est limité par la loi à dix jours.

A l'ouverture de la Cour les causes civiles sont appelees et renvoyées au terme prochain.

Ensuite la Cour s'ajourne à 3 p m pour donner les sentences et adopter un tarif pour les avocats.

Puis la Cour est ajournée *sine die*.

Necrologie.

Nous lisons ce qui suit dans le *Messager de Sorel* du 2 Janvier courant :

La ville de Sorel vient de perdre une personne bien estimee par les qualités du cœur et l'esprit autant que par sa charite. Madame St. Louis, veuve de feu M. le Capt. Augustin St. Louis, est décédée le 27 ultimo à sa residence en cette ville, à l'âge avance de 73 ans, après quelques jours de maladie.

Les funerailles ont eu lieu lundi, au milieu d'un grand concours d'amis et de parents.

Madame St. Louis etaient la mère de Henri St. Louis, Ecuier, Avocat, actuellement residant à St. Boniface.

— Dans le cours du mois de Juillet prochain, il y aura réunion de Chapitre Genéral de la Congregation des Oblats, à Autun (France). Nous apprenons avec plaisir que le Rével. Pere Tissot de l'Archeveché est delégué par les RR. PP. du Vicariat de St. Boniface pour les représenter à ce Chapitre. Le Rev. Père partira aux premiers voyages du printemps pour se rendre où son devoir l'appelle. Ce voyage lui fournira l'occasion de revoir son pays natal, la Savoie, qu'il n'a pas vu depuis près de trente années consacrées aux missions du Nord-Ouest.

LISTE des Lettres non-reclamées au Bureau de Poste de Fort Garry, le 1er Janvier, 1873.

A.
Armstrong, Henry C
Armstrong, R Howie
Atkinson, Joseph

B.
Bake, Harry
Bell, H J
Beare, Private E
Body, John
Boland, Jas R
Bouvet, Emile
Brown, Frank
Brosse, Mr
Bruce, Hermann
Budge, Daniel

C.
Campbell, John D
Cawley, J B
Cooper, Donald Grant
Cier, George
Chisholm, James
Chisholm, L
Croukwright, John

D.
Davey, W W
Derby, Eugene W

E.
Eagles, William
Elliott, Jas J (2)
Ellis, Thomas

F.
Faln, Jean Baptiste
Ferguson, Hugh C
Ferguson, Donald
Ferguson, William
Fidler, Alban
Forbes, John

G.
Goodrich, Wm
Grady, John H (3)
Grey, John Kempon
Gray, Mrs Mary Ann
Graham, Samuel
Gutteridge, Henry

H.
Hargrave, John R (2)
Haslem, Andrew
Hall, Thomas
Hair, J Taylor
Harris, George
Hill, Wilson
Hill, Alfred
House, W P
Hogan, Pierce
Hogg, Thomas

J.
Johnston, John

K.
Kirk, Alexander (4)
Kirkwood, John B
Keys, Thomas
Kelly, H

L.
Landry, Norbert
Lock, Wm
Lowthart, John
Lelland, M
Lyons, John Jas R (2)

M.
Moore, F E
Marchand, Mde Maxime
Martin, John A
Martin, Donald
Mahan, Charles
Moffit, William

Mc.
McArthur, Malcolm
McCarthy, Mr
McFarlane, D
McAllister, James
McCrae, John
McKenzie, Alex
McDonald, Roderick
McAuslan, William
McKeighnie, John
McPherson, David
McLeod, Donald
McLeod, Angus
McLeod, Mrs Eliza

N.
Neilson, D
Neve, Fred
Nicholes, Fred

O.
O'Grady, John
Obichon, Mrs Mary

P.
Page, Richard
Porter, William
Platt, J S
Plunkett, James
Price, P

R.
Reid, J Lestock (2)
Reid, William
Reynolds, H L (3)
Robertson, Arch'd
Robertson, A (2)
Ruthven, John

S.
Smith, Miss Carrie
Smith, William
Smith, Neil (3)
Snelling, Mr
Sampson, Elzear
Sinclair, James C
Sinclair, Jas Bruce
Stevens, Harry (3)
Sutherland, P (2)
Sutherland, James
Stocker, R
Stauffer, J R
Sulivan, Michel

T.
Tourquotte, Victor
Thibeault, Louis
Todd, John

V.
Vallie, Joseph
Villiers, Col

W.
Waggoner, William
Whittier, William
Wilson, Frank H
Wilson, Justus
Wilson, R J
Wilmot, C

A. G. B. BANNATYNE,
M. P.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MANITOBA.

CAPITAL $250,000.

Divisé en 2,500 actions de $100 chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'au montant de $500,000.

LE et après le 1er AOUT prochain, les livres d'actions de cette Compagnie seront ouverts aux actionnaires, à FORT GARRY et à MONTREAL.

Le premier versement de DIX par cent. sur chaque action sera du, et pas plus de vingt par cent. du dit capital ne sera exigé pendant la première annee.

DIRECTEURS PROVISOIRES.

SIR HUGH ALLAN, Montréal.
DONALD A. SMITH, Ecr., Montreal et Fort Garry.
GEORGE STEPHENS, Ecr., Montréal.
HON. JAMES McKAY, Manitoba.
JOHN H. McTAVISH, Ecr., Manitoba.
HON. M. A. GIRARD, Manitoba.
A. G. B. BANNATYNE, Ecr., Manitoba.

Des formules d'application pour actions, et autres informations pourront être obtenues ici du soussigné.

J. J. HARGRAVE,
Secrétaire pro. tem.

Fort Garry, Manitoba, 22 Juillet, 1872.

J. H. ASHDOWN.

EN FACE DE LA PHARMACIE DU DR. BIRD.

A en mains toutes sortes de POELES et USTENSILES de cuisine de la meilleure qualité et des plus durables.

FOURNAISES,
HUILE DE CHARBON,
QUINCAILLERIE,
FERBLANTERIE,
&c., &c, &c.

Qu'il vendra aux plus bas prix au comptant.

Une visite est respectueusement sollicité.

Winnipeg, 1er Aout, 1872. 1a

Aux Ecoles.

MM. les Commissaires d'Ecole trouveront au bureau du METIS les fournitures d'école qui leur sont nécessaires, telles que

LIVRES,
PAPIER,
POUDRE A ENCRE,
ARDOISES,
CAAIERS,
PLUMES,
CRAYONS,
CRAIE,
&c., &c., &c.

PRIX MODERES.

DOCTEUR TURVER,

Membre du Collége des Médecins et Chirurgiens d'Ontario.

BUREAU : A LA PHARMACIE APPELÉE BRICK DRUG STORE, WINNIPEG

Visites à la campagne faites promptement

Winnipeg, 8 Juillet, 1872. 1a

Banque de Manitoba.

CAPITAL $500,000.

En 5000 parts de $100 chaque.

LES LIVRES d'ACTION de cette Corporation seront ouverte aux Souscripteurs à FORT GARRY, Manitoba, et à MONTREAL, Province de Québec, le et après le 1er AOUT, 1872.

Le premier payement de vingt par cent. avec une somme additionnelle égale à 20 par cent. sur le dit versement sera payable pour chaque part du capital.

Cette Corporation n'entend pas faire entrer plus de trente par cent. du capital pendant la première année.

DIRECTEURS PROVISOIRES.

DONALD A. SMITH, Ecr., Montréal et Fort Garry.
HON. JAMES McKAY, Manitoba.
ROBERT TAIT, Ecr., Manitoba.
GEORGE STEPHENS, Ecr., Montréal.
SIR ALEXANDER T. GALT, M.C.M.G., Montréal.
JOHN H. McTAVISH, Ecr., Manitoba.
ANDREW McDERMOT, Ecr., Manitoba.

Des formules d'application pour actions ou autres informations peuvent être obtenues ici du soussigné.

J. J. HARGRAVE,
Secrétaire pro. tem.

Fort Garry, Manitoba, 22 Juillet, 1872.

BOIS, BOIS.

LE SOUSSIGNE VIENT d'ouvrir un clos de Bois de service sur le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en face de la Cathédrale de St. Boniface, et deçoit tous les jours son fonds de commerce re bois sec, lattes, bardeaux et piquets.

Il a en vente toutes les espèces de bois blanchis, moulures, portes et chassis.

Afin de satisfaire aux besoins du pays il se propose de construire un

Moulin a Scie,

qui comprendra toutes les dernière amélioration, machines à blanchir, à faire la latte, le bardeau, les piquets. Les machine sont en route de Brantford, Ontario, et le soussigné s'attend les mettre en opération vers le 1er d'Août.

Son clos de bois comprend 2 millions de pieds de bois de pin venant du lac Rouge et de la Rivière du même nom, et qu'il se propose de scier ici.

Voici la liste de ses prix :

Planches	$50 50
No. 1, Communes	45 00
No. 2, "	35 00
No. 1, de dimensions	45 00
No. 1, Battens	50 00
Colles de toute sorte	28 00
No. 1, Plancher embouveté et blanchi	65 00
No. 1, " non " "	50 00
No. 2, Plancher embouveté et blanchi	60 00
No. 1, Cloisons embouvetées, etc. "	55 00
Bois clair blanchi	75 00
" non "	70 00
Planches, claires, ¼, 1½, 2 pouces	70 00
Bardeaux XX	7 25
" X	5 50
Lattes	5 00
Piquets de clôtures, plates	18 00

Bois livré à la ville à des taux modérés.

W. J. MACAULAY.

Winnipeg, 12 juin, 1872. 1a.

Dr. L. A. Paré.

Diplômé de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et de la Faculté Victoria.

A l'honneur d'informer le public qu'il vient d'arriver à la Rivière-Rouge et qu'il est prêt à donner ses soins à toutes les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

Jusqu'à ce qu'il ait un bureau permanent, s'adresser au magasin de M. F. Gingras, maison ou demeure le Consul Américain.

Winnipeg, 14 juillet, 1871. jno.

MÉDECIN VÉTÉRINAIRE ET MARÉCHAL.

M. W F. ALLOWAY prend la liberté d'annoncer au public de Manitaba qu'il a commencé à exercer l'art de Maréchal ou de Médecin Vétérinaire. Il reçoit les visiteis à sa Pharmacie, au-dessus du Bureau de Poste.

Winnipeg, 26 Déc., 1871. 1a.

Important pour les Cultivateurs et autres.

Le soussigné aura toujours en magasin durant cette saison toutes les espèces d'instruments d'agriculture en usage dans le pays, tels que

MOULINS A BATTRE,
MOISSONNEURS AVEC RATEAU,
RATEAUX SULKY pour CHEVAL, &c.

Il prendra des commandes pour des MACHINES PORTABLES A VAPEUR du pouvoir de deux chevaux et audelà, et pour tout espèce de

MACHINES POUR MOULINS A SCIE ET A FARINE,

De la meilleure qualité et renferment les dernieres améliorations.

D. U. CAMPBELL,

Agent pour les Usines de Joseph Hall OSHAWA, ONTARIO.

P.S.—Laissez vos ordres à mon adresse à la Pointe Douglas.

Winnipeg, 15 Juin, 1872. 1a

Wm. Chambers.

WINNIPEG.

ARMURIER ET FABRICANT DE FUSILS, CARABINES, PISTOLETS, &c.

Négociant en Carabines se chargeant par la culasse, en Revolvers, cartouches, &c., et autres articles de SPORT.

Poudre de chasse, plomb, capsules, cannes de pêche à vendre au plus bas prix.

Réparations faites sous le plus court délai et du mieux possible.

Winnipeg, 4 Juin, 1872. 1a

ETAL DE BOUCHERIE ÉT CHARCUTERIE.

SAUCISSES.

M. MAXIME ROCAN prend la liberté d'informer les citoyens de Winnipeg et des environs qu'il vient d'ouvrir un ETAL DE BOUCHERIE près du Block McDermot, WINNIPEG, voisin de l'imprimerie du *Métis*, où l'on trouvera constamment du BOEUF, ROSBIF, BIFTECK, &c., de première qualité, des VIANDES DE PORC FRAIS, LARD SALÉ, SAUCISSES, &c., &c.

Prix modérés.

M. ROCAN sollicite respectueusement l'encouragement du public.

Winnipeg, 18 Juillet, 1872.

AUX CHASSEURS, TRAITEURS, etc.

"Tue-Douleurs"
DE
Perry Davis

MESSIEURS "PERRY DAVIS ET FILS," ont nommé le Dr. G. J. Bird, "Salle de Pharmacie," Winnipeg, pour être leur SEUL AGENT, pour Manitoba et le NORD-OUEST.—Les TRAITEURS et autres COMMERÇANTS pourront s'équiper à aussi bon marché que possible.

Par boite de deux douzaines,

Ou en plus grand quantité.

—AUSSI—

Baume a Poumons d'Allen.

PILLULES DU DR. HERRICK.

Emplatres de Galbanum DU DR. HERRICK.

Poudre conditionnees D'Harvells,

Chez PERRY DAVIS ET FILS, Montréal.

"SALLE DE PHARMACIE," Winnipeg.

aa.

MM. Wilson et Hyman.

PRENNENT la liberté d'avertir la population française de Manitoba, qu'ils ont toujours en magasin un assortiment complet d'habillements faits, de bottes et souliers, de chemises blanches et en flannelle, de poches à grain et a farine, de bas en coton et en laine.

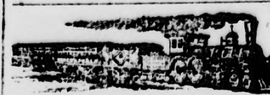
Ferronneries,
Vaisselle,
Fleur,
Toutes espèces de cuirs.

Et une grande variété d'articles qu'il serait trop long d'énumérer, et qu'on peut acheter à meilleur marché qu'ailleurs.

Rappelez vous la première porte au Sud de la Pharmacie bâtie en brique.

WILSON ET HYMAN.

Winnipeg, 4 Mars, 1872. aa-c. 1 p.m.



Chemin de fer Great Western DU CANADA.

Aller et retour de Manitoba.

LA meilleur route de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Detroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.

Quatre train Exprès chaque jour aller et venir.

Le tarif est modéré, l'expédition prompte, et le matériel roulant comprend toutes les dernieres inventions.

Attention spéciale et tarif particulier pour les immigrants.

W. K. MUIR,
Surintendant Gén

Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872

Succession Fisher.

TOUTES les personnes endettées envers la succession du feu M. Henry Fisher sont averties de payer au plus tôt entre les mains des Exécuteurs testamentaires.

St. Boniface, 11 Mars 1872.

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires
DE LA
PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'il tiennent leur bureau d'Avocats dans le haut de la grande maison McDermot, à Winnipeg, bureau du MÉTIS, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, réviser les titres de propriété, les préparer pour l'enregistrement, etc., etc. Ils donneront également leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inférieures et d'Appel dans les divers district de la Province.

St. Boniface, 27 Mai, 1871.

Librairie Catholique DU "METIS."

On trouvera au bureau du *Métis* un assortiment varié de papeterie.

PAPIER A LETTRE,
ENVELOPPES,
PLUMES,
CRAYONS,
ENCRIERS,
LIVRES D'ÉCOLE,
OBJETS DE PIÉTE,
MÉDAILLES,
CHAPELETS,
CUCIFIX,
CROIX,
IMAGES RELIGIEUSES,
ETC., ETC., ETC.

LES personnes qui ont besoin d'aucun de articles ci-dessus énumérés sont invitées à visiter la librairie catholique du METIS, où elles auront l'occasion de satisfaire pleinement leur goût.

Les prix sont modérés.

Les Bureaux du *Metis* sont situés à Winnipeg, à l'etage supérieur de la partie Sud du Bloc McDermot, au-dessus du magasin de M. Donaldson.

IMPRESSIONS! IMPRESSIONS!

On exécute à l'imprimerie du

"Metis."

Des impressions de toutes sortes telles que

BLANCS DE COUR
POUR
AVOCATS,
GREFFIERS,
NOTAIRES.

Factums,
ROLES D'EVALUATION,
Listes Alphabetiques.

BLANC DE COMPTES,
Cartes d'affaires,
Circulaires,
LETTRES FUNERAIRES.

CARTES
DE VISITES,
D'ADRESSES,
DE COMMERCE,
ETC ETC.

PROGRAMMES,

AFFICHES

LIVRES,
BROCHURES.

LA variété et le nombre de caractère que possède l'etablissement nous permettent d'exécuter les impressions qui nous seront confiées, de manière à satisfaire les goûts les plus difficiles, et sous le plus court délai.

Winnipeg, 10 Avril, 1871